



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP 2020 - 043

Nice, le **08 SEP 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT
LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE SÉISMES
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le cadre régional d'action pour la prévention du risque sismique sur la période 2015-2018,

Vu le plan départemental risques sismiques dans les Alpes-Maritimes établi en mars 2017,

Vu la décision de l'Autorité environnementale n°F-093-20-P-0029 en date du 1er septembre 2020 dispensant le plan de prévention des risques naturels séismes de la commune de Saint Laurent du Var de la réalisation d'une évaluation environnementale préalable,

Considérant que la commune de Saint Laurent du Var est située en zone de sismicité moyenne, de niveau 4, conformément à ce qui est indiqué dans le dossier départemental sur les risques majeurs des Alpes-Maritimes de 2016,

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des risques liés aux séismes par l'adoption de mesures adaptées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre mis à l'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Laurent du Var.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est le risque naturel prévisible de séismes.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est le service déconcentré de l'État chargé d'instruire la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Saint Laurent du Var.

Article 4 : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n° F-093-20-P-0029 de l'autorité environnementale en date du 1er septembre 2020 annexée au présent arrêté, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Saint Laurent du Var n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités de concertation

1°) Accès du public aux informations

• Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Saint-Laurent-du-Var/PPR-seismes>

Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.

• Dans le cadre de la concertation relative à la procédure d'élaboration du plan, une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Var, afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Recueil des observations du public

• Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R562-8 du code de l'environnement.

• Le public pourra également faire part de ses observations auprès du service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :

▪ soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service déplacements risques sécurité / pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3.

▪ soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

• Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 3 du présent arrêté. Analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR. Le bilan de concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

3°) Enquête publique

En fin de procédure, une enquête publique permettra à nouveau aux administrés d'exprimer leurs observations sur le projet de PPR.

Article 6 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de Saint Laurent du Var sont :

- le maire de la commune de Saint Laurent du Var ou son représentant ;
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

2°) Dans le cadre de l'association à relative à la procédure d'élaboration du plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article. L'avis demandé est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 : Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Saint Laurent du Var et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

2°) Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal local « Nice Matin » diffusé dans le département.

3°) Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint Laurent du Var, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
N° 4352

Bernard GONZALEZ